

N° 40

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à interdire le contrôle médical patronal.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Monique MIDY, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les tentatives faites par le patronat en vue d'appliquer systématiquement un contrôle médical placé sous son autorité constituent une atteinte intolérable à la liberté des travailleurs.

C'est à la suite des accords nationaux de mensualisation signés en 1970 et 1971, en particulier celui qui concerne les industries des métaux, que des employeurs ont eu recours à de telles pratiques.

Le patronat s'est efforcé ainsi de reprendre les avantages qu'il a dû concéder sous la pression des luttes ouvrières dans le cadre des accords de mensualisation.

Ces accords prévoient le maintien, pendant une durée variable, du salaire des travailleurs mensualisés ayant une ancienneté minima, en cas d'arrêt maladie, à charge par l'employeur de compléter les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Ils constituent pour ceux qui étaient encore payés à l'heure ou au rendement un progrès social incontestable.

### 1. La mise en œuvre du contrôle médical par le patronat.

Pour remettre en cause cet acquis, le patronat a développé la pratique des contrôles effectués par des médecins engagés directement par l'entreprise ou par des sociétés commerciales servant d'intermédiaires, chargés de vérifier au domicile des travailleurs le bien-fondé des prescriptions médicales des arrêts de travail. Les employeurs, au vu de l'avis émis unilatéralement par un médecin qu'ils rémunèrent, suspendent ou suppriment le versement complémentaire des salaires leur incombant.

Le patronat justifie cette pratique par l'augmentation de l'absentéisme qu'il faut au contraire rechercher dans les mauvaises conditions de travail réservées aux travailleurs, l'accélération des cadences, la réduction des effectifs, l'usure intensive de la force de travail.

Elle est d'autre part contredite par des enquêtes officielles. Selon une étude publiée dans *Economie et Statistiques* (décembre 1975) « la

proportion d'absences parmi les ouvriers mensualisés est du même ordre que parmi les ouvriers payés au temps. En outre, la répartition suivant la durée d'absence est, elle aussi, semblable quel que soit le mode de calcul du salaire ».

D'autres études, tout aussi officielles, concluent que la profession, le niveau de qualification et le secteur d'activité ont une influence déterminante sur le taux d'absentéisme, ce qui établit le lien entre condition de travail et absentéisme.

L'Union des industries métallurgiques et minières qui a pris la tête du combat pour les contrôles patronaux cherche également une justification en déguisant ces contrôles policiers et ces prétendues expertises médicales. Elle soutient qu'en matière d'arrêt de travail le médecin traitant est l'expert du salarié ce qui justifierait pour l'employeur le droit à avoir son propre expert.

C'est oublier qu'un expert ne peut qu'être désigné, soit avec l'accord préalable des parties, soit judiciairement.

Il est regrettable que l'U.I.M.M. ait trouvé pour cautionner cette opération la complicité du Conseil national de l'Ordre des médecins qui a établi en 1973 le « contrat type pour un médecin contrôleur des arrêts de maladie dans le cadre des accords collectifs de travail ».

Fortes de ce label, les chambres patronales régionales et les grandes entreprises ont organisé le contrôle médical soit en embauchant directement des médecins à plein temps, soit en s'adressant à des sociétés privées qui recrutent elles-mêmes les médecins contrôleurs, telle la société Sécurex, la plus importante, qui effectua, rien que pour l'année 1973, plus de 40.000 contrôles.

## 2. L'illégalité des contrôles médicaux patronaux.

L'institution de ces contrôles est contraire à l'esprit et à la lettre des conventions collectives. L'U.I.M.M. s'est appuyée sur une disposition des premiers accords de mensualisation prévoyant la possibilité d'une contre-visite médicale. Mais il était clair que cette contre-visite ne pouvait être effectuée que par la Sécurité sociale.

Les contrôles patronaux sont également contraires au Code de déontologie médicale qui, à l'article 56, interdit formellement à un médecin d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts... « d'un groupement qui fait appel à ses services ».

Le fait qu'un médecin soit rémunéré par l'employeur, directement ou par l'intermédiaire d'une société, le prive de toute qualité d'expert.

Ces contrôles sont enfin une atteinte aux libertés individuelles et aux droits de la défense. En faisant irruption au domicile du salarié et en procé-

dant à une enquête qui ne se limite généralement pas à l'examen de l'état de santé du malade, le médecin contrôleur porte atteinte à la vie privée de l'individu et à l'inviolabilité du domicile.

Toute absence ou tout refus de le recevoir entraîne généralement de la part de l'employeur la suppression des indemnités quand ce ne sont pas des mesures allant jusqu'au licenciement.

Le contrôle est aussi une atteinte aux droits de la défense qui implique que tout citoyen ait la possibilité de faire valoir utilement ses moyens de défense et de contester toute décision préjudiciable à ses droits, ce qui constitue un principe général du droit français.

Or, force est bien de constater dans le contrôle patronal l'absence de caractère amiable et contradictoire de la contre-visite qui est diligentée par un médecin n'offrant aucune garantie d'impartialité et dont le résultat laisse le salarié sans recours efficace en raison de l'inadaptation de la procédure d'expertise judiciaire à cette hypothèse.

Le corps médical a d'ailleurs vivement réagi contre le rôle policier dévolu ainsi à certains médecins et l'image répressive de la médecine qui en résulte.

La Confédération des syndicats médicaux français a pris dès l'origine position contre les contrôles médicaux. La réaction des syndicats de médecins et des grandes centrales syndicales a d'ailleurs amené le Conseil de l'ordre à revenir sur son attitude antérieure et à condamner le principe du contrôle des arrêts de travail exercé par des médecins employés par des sociétés commerciales du type Sécurex, sans pour autant renoncer à participer d'une manière ou d'une autre à la lutte contre l'absentéisme.

En avril 1978, le Syndicat national des médecins de groupe, l'Union confédérale des médecins salariés, le Syndicat de la médecine générale décidaient une action prioritaire pour combattre le contrôle, estimant qu'il constitue une atteinte à la liberté de prescription et à la responsabilité du médecin traitant et qu'il bafoue la mission des médecins conseils de la Sécurité sociale.

Un rapport de l'inspection des Finances, dit rapport Heilbronner, préconise un renforcement des contrôles des arrêts maladie et le remplacement des indemnités journalières par un forfait qui de plus serait imposable.

La conception des députés communistes est fondamentalement différente.

Les médecins « conseils » de la Sécurité sociale ne doivent pas devenir des contrôleurs chargés de freiner les dépenses de santé.

Au contraire, les contrôles médicaux de la Sécurité sociale doivent être démocratisés et prendre en compte tous les éléments de la vie et de la pathologie de l'assuré.

Afin de mettre un terme aux contrôles existants, il convient :

- de déclarer illégales les contre-visites patronales ;
- d'interdire toute mise en place par la Sécurité sociale d'un fichier informatisé des assurés, destiné en particulier à contrôler les dépenses de santé.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter ces dispositions.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'employeur qui met en doute la valeur du certificat médical produit par un salarié ne peut imposer une contre-visite. Le salarié au domicile duquel se présente un médecin contrôleur patronal est en droit de refuser la visite.

Art. 2.

Seuls les médecins conseils de la Sécurité sociale sont habilités à exercer un contrôle des arrêts de travail, sous réserve de la procédure d'expertise médicale en cas de contestation opposant l'assuré à la caisse de Sécurité sociale.

Art. 3.

L'utilisation des informations médicales, biologiques et sociales nécessaires pour les études statistiques et épidémiologiques doit respecter l'anonymat.

Toute mise sur fiche nominale des assurés est interdite.